



Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (Loi sur le logement, LOG)

Modification du [date]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :

I

La loi du 21 mars 2003 sur le logement² est modifiée comme suit :

Art. 38a Loyers fixés sur la base des coûts

¹ Pendant la durée des mesures d'encouragement, les organisations œuvrant à la construction de logements d'utilité publique fixent en se basant sur les coûts les loyers des logements faisant l'objet de mesures d'encouragement.

² Le Conseil fédéral fixe :

- les coûts immobiliers et les taux forfaitaires à prendre en compte ;
- les autres modalités d'adaptation des loyers pendant la durée des mesures d'encouragement.

Art. 54, al. 1

¹ Pendant la durée de l'aide fédérale, l'office contrôle les loyers des logements faisant l'objet de mesures d'encouragement relevant des sections 2 et 4.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF xxx
² RS 842